

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le tarif des droits exigibles par le Tribunal administratif du Québec pour la présentation d'un recours visé à la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), ainsi que les droits relatifs aux procédures accessoires et d'autres frais afférents à un tel recours.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Baril, Directrice des affaires juridiques, Tribunal administratif du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7, par téléphone au numéro (514) 873-8030, poste 5010 ou par courrier électronique à l'adresse affaires.juridiques-mtl@taq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à M^e Hélène de Kovachich, Présidente, Directrice générale et juge administratif en chef du Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 92)

CHAPITRE I DROITS RELATIFS AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS

SECTION I SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

1. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont les suivants :

1^o pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence au rôle de la valeur locative :

a) 40 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;

b) 130 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$;

2^o pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence au rôle de la valeur foncière :

a) 75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;

b) 300 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

c) 800 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$.

2. Les droits exigibles d'un expropriant pour le dépôt au Tribunal d'un exemplaire d'un avis d'expropriation sont de 200 \$.

3. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques sont de 75 \$.

4. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), autres que ceux visés aux paragraphes 4^o et 5^o, sont de 75 \$.

SECTION II

SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

SECTION III

SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

CHAPITRE II

DROITS RELATIFS À CERTAINES PROCÉDURES ACCESSOIRES

7. Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25 \$.

8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

9. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22) sont de 25 \$.

CHAPITRE III

HONORAIRES

10. En matière de fiscalité municipale et d'expropriation, les honoraires pour la prise des dépositions des témoins et leur transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le signataire d'un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré doit rembourser au Tribunal les frais exigés par l'institution.

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

58642

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux tuteurs et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6823, télécopieur : 418 266-4595, courrier électronique : marie.jacob@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux et
ministre responsable des Aînés,*

RÉJEAN HÉBERT